

Paradis financiers : la place de la Suisse

par Etienne PERROT s.j.,* Genève

L'escarmouche sur la fiscalité de l'épargne déchire depuis bientôt deux ans l'Union européenne et la Suisse. L'objectif affiché par l'Europe est la suppression du secret bancaire. Les enjeux y sont assez évidents : la justice tout d'abord, qui veut que chacun contribue selon ses capacités aux charges publiques de son propre pays¹ ; et une meilleure organisation de l'économie tant nationale qu'européenne. Plus largement - comme le veut le récent ouvrage de la Commission tiers-monde de l'Eglise catholique (Cotmec)² - il faut élargir aux pays du tiers-monde le débat sur le secret bancaire, car il y a de quoi débattre.

D'errrière les principes affichés, justice, respect de la sphère privée, se cachent des enjeux de pouvoir faciles à repérer. Touchant les revenus de l'épargne, l'Europe veut imposer l'échange d'informations administratives à la Suisse, mais aussi à d'autres pays, Monaco, le Liechtenstein, et au-delà - mais ce sera plus difficile - le Liban, Israël, les Etats-Unis et Singapour. En juin 2000, contre l'avis des petits pays européens (Belgique, Luxembourg, Irlande, Autriche) la Grande-Bretagne a imposé à l'Europe la formule qui sauvegardait le mieux les intérêts financiers de la place de Londres. Ce qui n'enlève rien à la dimension morale du problème.

Face au diktat européen, la Suisse n'est pas sans arguments. S'il s'agit de lutter contre l'évasion fiscale, le système helvétique d'impôt anticipé, après amélioration pour le rendre moins perméable aux soustractions fiscales, serait tout aussi efficace. Ce qui sauvegarderait le respect de la sphère privée garanti par la loi fédérale du 19 juin 1982, repris dans l'art. 13 de la version du 18 avril 1999 de la Constitution fédérale. La question déborde donc largement la cuisine budgétaire pour toucher de graves problèmes moraux.

La Confédération helvétique distingue la fraude fiscale et l'évasion (soustraction) fiscale. La fraude est un délit, et donc susceptible d'entraide judiciaire internationale. En revanche, la soustraction fiscale n'est qu'une contravention aux règlements administratifs. Elle consiste non pas à falsifier comptes ou déclarations, mais simplement à oublier, dans sa déclaration, un revenu fiscalisé. La soustraction fiscale appelle une sanction administrative, qui peut être très lourde, mais hors de la voie judiciaire, ce qui lui permet d'échapper aux conventions d'entraide internationale. Cette légalité est-elle moralement légitime ?

Soustraction fiscale

La réponse suppose que l'on examine non seulement les principes moraux, mais encore les conséquences économiques, politiques et

* Economiste et auteur de plusieurs ouvrages touchant le discernement dans la vie professionnelle, Etienne Perrot enseigne au Centre Sèvres et à l'Institut catholique (Paris).

sociales de cette casuistique fiscale. «Que péricule le monde pour peu que les principes soient sauvegardés», voilà le contraire de la morale. Car la morale doit se vivre, et doit donc pouvoir s'inscrire dans le monde tel qu'il est, avec ses fautes, ses lacunes et ses contradictions.

Commençons par les conséquences. Les estimations reprises par la Cotmec évaluent entre 40 000 à 60 000 les emplois bancaires qui seraient perdus pour cause d'abandon du secret. Des conséquences d'une autre nature sont à mettre en balance : sur les quelques 3 000 milliards de francs déposés en Suisse par les étrangers, les capitaux d'origine criminelle sont évalués à quelques 10-20 %, sans compter le montant de l'expatriation de capitaux illégitimes par les dictateurs et autres prédateurs de tous poils.

Le maintien du secret induit une autre conséquence. Comme disait l'ancien procureur du Tessin Paolo Bernasconi : «Le droit pénal devient le cheval de Troie du droit fiscal.» En fait, l'inverse serait tout aussi prometteur. Car c'est l'investigation fiscale qui permet souvent d'attraper les criminels. Il convient donc d'évaluer aussi les effets du secret sur la pratique du blanchiment et du crime organisé. Voilà pour la pratique.

La Suisse accorde une coopération sans faille à toute poursuite concernant le blanchiment d'argent sale, qui est pour elle un délit. Elle va même jusqu'à coopérer efficacement à la poursuite du délit de fraude fiscale. Mais elle n'est pas coopérative lorsqu'il s'agit d'évasion fiscale, car, pour elle, ce n'est pas là un délit et elle n'est pas prête à la qualifier de tel sous le seul prétexte qu'elle l'est par l'étranger. C'est le principe dit de la «double imputation».

Contre la générosité naïve, il faut défendre ce principe, car si la collaboration judiciaire internationale s'impose lorsqu'elle se développe entre pays démocrati-



ques, elle ne saurait devenir un principe général. Derrière les magistrats aux mains propres se cachent des systèmes étatiques qui engendrent, avec les meilleures intentions, des situations perverses. Il faut donc sauvegarder toujours le droit de regard de chaque pays, y compris de la Suisse, sur la légitimité morale des législations et réglementations de ses partenaires.

Cela est évident au regard des pays fascistes, antireligieux ou totalitaires. On se souvient de l'interdiction décrétée par le régime nazi concernant l'exportation des capitaux juifs. Aujourd'hui encore il serait impossible, même au nom de la collaboration judiciaire internationale, de faire accepter à la France ou à l'Espagne certaines extraditions, y compris vers des pays aussi

démocratiques que les Etats-Unis ou l'Italie, comme le rappellent des cas récents.

A ce devoir de chaque pays d'apprécier la légitimité de la législation de ses partenaires, s'ajoute un autre principe : l'impératif de l'efficacité, non seulement en faveur, mais également par les plus démunis. C'est une question à la fois de pouvoir et de dignité, que l'on désigne parfois par le mot «subsidiarité». Il ne peut donc pas être question de déclarer a priori illégitime toute exportation de capitaux ; ce serait contraindre chaque pays à ne se financer que sur sa propre épargne, au grand dam des plus pauvres pays du tiers-monde.

Une fois sauvegardés les principes de double imputation et de subsidiarité, rien n'exclut en pratique la collaboration tant judiciaire qu'administrative, y compris sur l'évasion fiscale.

Ne pas se tromper d'arguments

Les arguments qui conduisent à aménager le secret bancaire suisse ne manquent pas. Il est contre-productif d'en ajouter de fallacieux, dont le plus massif consiste à classer la Suisse parmi les paradis fiscaux et le plus faux à la ranger parmi les centres financiers offshore.

Un paradis fiscal est un territoire où, pour des raisons d'intérêt général ou de privilèges particuliers, certains contribuables (résidents étrangers à Monaco, entreprises en Irlande, apporteurs de capitaux aux Seychelles, membres de professions particulières, comme les fabricants de pipes à Saint-Claude) bénéficient d'un prélèvement obligatoire moindre que celui qu'ils supporteraient ailleurs.

La Suisse n'est pas un paradis fiscal. Bernard Bertossa le rappelle dans l'ouvrage de la Cotmec. Encore faut-il préciser qu'elle ne l'est pas pour tous. La Suisse nourrit ce que l'on nomme douillettement des niches fiscales, notamment pour les étrangers for-

tunés. Derrière le problème moral de la justice distributive, les niches fiscales cachent un enjeu d'une plus grande envergure, celui de la concurrence fiscale. Comme le rappelle avec finesse Edouard Dommen dans le même ouvrage, la concurrence fiscale fait du tort aux pays, aux régions et aux communes dont les coûts d'infrastructure, de formation, de vieillissement démographique ou de redistribution sociale sont plus importants ; elle mine la justice légale.

La Suisse n'est pas non plus un centre financier offshore. Un centre offshore applique des règles plus laxistes pour les activités menées hors frontières ou pour les relations financières avec l'étranger que celles qu'il impose pour les activités locales. L'idée vint des Britanniques dans les années 60^e : ils voulaient créer un avantage réglementaire artificiel pour seize Etats des Caraïbes - qui ne bénéficiaient ni de ressources naturelles ni d'industrie ni de capital humain -, capable d'instiller une croissance économique. C'était une sorte de «commerce de souveraineté», où l'on vendait des facilités réglementaires. Les effets délétères en sont désormais bien connus : la faiblesse réglementaire accroît les risques des marchés et favorise les crises financières.

Les risques d'instabilité des marchés provoqués par les pratiques mal régulées appellent une analyse morale en terme de bien commun ; bien qui implique l'engagement de chacun, à la manière de l'hygiène publique, de la paix des familles ou du langage. Le bien commun du marché, c'est sa stabilité faite de sûreté juridique et de confiance mutuelle. Sur ce point, la Suisse est inattaquable. En revanche, de par leur réglementation «compétitive», les centres offshore fragilisent la stabilité des marchés mondiaux. C'est la raison pour laquelle l'Organisation des pays les plus riches (l'OCDE) s'en est inquiétée et se fait menaçante ; au grand scandale des pays concernés qui ne voient là qu'une basse tactique anticoncurrentielle.

Ni paradis fiscal, ni centre financier offshore, la Suisse reste non coopérative en matière d'évasion fiscale. Mais l'Europe exige davantage en visant l'échange d'informations entre les administrations fiscales. Les conséquences dommageables pour l'emploi dans le secteur bancaire suisse, la mise à mal de la sphère privée, mais en contrepartie l'intérêt du tiers-monde et l'hypothèque que le secret fait peser sur la justice légale, tout cela justifie la confrontation pugnace actuelle.

Distinguer pour mieux agir

La Cotmec avance quelques propositions de bon sens : intégration des pays du tiers-monde dans les débats internationaux sur la fiscalité ; suppression de la distinction entre fraude fiscale et évasion fiscale ; élargissement de l'impôt anticipé aux produits financiers qui y échappent encore ; meilleur contrôle des sociétés écrans.

Reste une dernière question : pourquoi cette confusion, venue des instances internationales, entre paradis, offshore et non coopératif ? Certes, ces trois entités se combinent parfois en un même lieu, mais pas toujours. Il existe des secteurs offshore à Londres et à New York, dans les Etats américains du Minnesota ou du Delaware ; et ce ne sont ni des paradis fiscaux, ni des territoires non coopératifs. Paradis fiscal, centres offshore et pays non coopératifs procèdent en fait de logiques économiques nettement divergentes, qui mobilisent des analyses éthiques distinctes et des politiques différentes.

La confusion explique en partie l'inefficacité avérée des accords internationaux concernant le blanchiment d'argent et la lutte contre la criminalité organisée. Cette confusion se nourrit en fait des contradictions internes des Etats. Par faiblesse politique, ils affichent la transparence tout en pratiquant le nationalisme économique. Aléa moral, ici

encore, où chacun prétend profiter du système mondial sans en payer le prix.

Pour limiter le chaos, il faut distinguer les objectifs, accepter de n'en poursuivre qu'un seul à la fois, examiner s'il est compatible avec les moyens disponibles. Et pour ce faire, commencer par le principe de la morale qui consiste, aux dires de Blaise Pascal, à travailler à bien penser.

E. P.

¹ C'est ce que les anciens théologiens moralistes nommaient la justice «légale», qui englobe des obligations traditionnelles, comme payer ses impôts, participer à la défense du territoire, fournir les conseils sollicités par le pouvoir, voter, respecter les biens qui appartiennent à la collectivité, bref accomplir son devoir civique et vivre sans phrase la solidarité.

² *La Suisse dans la constellation des paradis fiscaux*, sous la direction de **Dominique Froidevaux**, d'En Bas/Cotmec, Lausanne/Genève 2002, 240 p.

Le CEDOFOR

vous invite à sa

vente annuelle de livres d'occasion

**le samedi 16 novembre 2002
de 9h à 12h 30.**

De nombreux livres de théologie, de spiritualité, d'Histoire de l'Eglise, ainsi que des ouvrages littéraires, historiques, d'art et des romans vous y attendent.

18, r. Jacques-Dalphin
1227 Carouge-Genève
☎ 022/827 46 78